

## Glossaire

Le présent glossaire donne une définition des expressions et des termes importants utilisés dans les modules de formation relatifs au règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Bon nombre de termes sont également définis dans le règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. En cas de conflit, c'est le règlement qui prévaudra. D'autres termes et expressions non définis dans le règlement ont été inclus dans le présent glossaire pour aider les organisations à comprendre les exigences du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

**Remarque :** La définition des termes et expressions fournie correspond à celle qui est utilisée dans les exigences du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

**activités d'atténuation des conséquences environnementales :** activités destinées à réduire, à atténuer, à empêcher ou à compenser les conséquences préjudiciables d'activités humaines ou d'éléments, y compris les voies, aires de jeu, sentiers et aires des stationnement, sur les poissons, la faune, les plantes, les invertébrés, les espèces en péril, l'intégrité écologique ou les valeurs sur le plan du patrimoine naturel.

**activités de restauration de l'environnement :** activités destinées à bénéficier aux poissons, à la faune, aux plantes, aux invertébrés, aux espèces en péril ou à l'intégrité écologique, ou à rehausser les valeurs sur le plan du patrimoine naturel.

**adaptation :** prendre des dispositions pour permettre à une personne handicapée de bénéficier ou de participer de façon égalitaire. Il n'existe pas de formule établie pour les adaptations destinées aux personnes handicapées. Voici quelques exemples d'adaptations : prévoir des heures de travail ou de pause souples, ou fournir un document dans un format accessible comme un document en gros caractères.

**aides à la communication :** aides éventuellement nécessaires aux personnes handicapées pour accéder à l'information. Ces aides peuvent inclure du langage clair, un interprète gestuel, ainsi que la lecture à voix haute de l'information pour les personnes avec une basse vision, l'ajout de sous-titres aux vidéos ou le recours aux notes écrites pour communiquer avec une personne malentendante.

**aides à la mobilité :** dispositifs facilitant le transport, en position assise, d'une personne handicapée.

**aire de repos :** relativement aux sentiers récréatifs et aux voies de déplacement extérieures, s'entend d'une aire plane déterminée destinée à l'usage du public afin que des personnes s'y arrêtent ou s'y assoient.

**appareil ou accessoire fonctionnel de mobilité :** canne, ambulateur ou appareil ou accessoire similaire.

**Assemblée législative** : bureaux de l'Assemblée législative de l'Ontario, y compris l'ensemble des bureaux des députés à l'Assemblée législative (MAL) et de leurs bureaux de circonscription, et les bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée, comme le président de l'Assemblée législative de l'Ontario.

**autobus** : véhicule automobile conçu pour accueillir et transporter au moins 10 passagers.

**autobus urbain** : catégorie d'autobus conçus et prévus pour le transport de passagers. Les autobus urbains circulent sur une voie publique au sens du *Code de la route*.

**autocar** : catégorie d'autobus de conception monocoque destinés au transport de passagers interurbain, suburbain ou de banlieue. Un autocar est doté d'un compartiment à bagages distinct du compartiment passagers.

**Code des droits de la personne de l'Ontario** : le *Code des droits de la personne* de l'Ontario (le « Code ») est une loi provinciale qui donne à tout le monde le droit à un traitement égal dans des domaines comme l'emploi, le logement ou les services. Le *Code* vise à empêcher la discrimination et le harcèlement.

**communications** : interaction entre au moins deux personnes ou entités lorsque de l'information est fournie, envoyée ou reçue, au sens des normes pour l'information et les communications.

**conseil de bibliothèques** : conseil au sens de la *Loi sur les bibliothèques publiques*. S'entend au outre d'un conseil créé en vertu de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* ou d'une bibliothèque de comté créée en vertu de la loi intitulée *County of Lambton Act, 1994*, de la loi intitulée *County of Elgin Act, 1985*, ou de la loi intitulée *The County of Lennox and Addington Act, 1978*.

**contenu Web** : tout renseignement qu'on peut trouver sur une page ou une application Web, y compris du texte, des images, des formes et des sons.

**descriptions audio pré-enregistrées** : narration ajoutée à la bande sonore de médias visuels (y compris télévision et cinéma, danse, opéra et arts visuels). Elle décrit des détails visuels importants qui ne peuvent pas être compris en écoutant seulement la bande sonore principale. Un narrateur décrit l'action sur l'écran durant les pauses naturelles sur la bande audio. Cette technique est souvent utilisée par les personnes ayant une perte de vision.

**l'échéancier** : tableau synoptique indiquant les dates d'échéance pour l'observation des exigences du règlement, en fonction de la catégorie organisationnelle et de la taille. Il figure dans la section Ressources de formation du site Web Vers l'accessibilité

**éducateurs** : employés participant à la conception, à la prestation et à l'enseignement de programmes ou de cours, y compris le personnel des conseils scolaires.

**entretien** : activités comme, par exemple, les travaux de peinture et les réparations mineures, destinées à maintenir les espaces publics existants et leurs éléments en bon état de fonctionnement ou à les remettre dans leur état initial.

**escaliers** : un série de marches (n'étant pas situées dans un immeuble ou rattachées à celui-ci) qui mènent d'un niveau à un autre. Les escaliers devraient être adjacents à la voie de déplacement extérieure.

**formats accessibles** : formats qui remplacent les formats imprimés classiques et qui sont accessibles aux personnes handicapées. Les formats accessibles peuvent inclure les gros caractères, les formats enregistrés audio et électroniques, et le braille.

**formats prêts à être convertis** : tout format électronique ou numérique qui facilite la conversion vers des formats accessibles comme le braille, les gros caractères, les cassettes audio, etc.

**fournisseur de services de transport adapté** : organisation désignée de transport du secteur public visée à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées et qui fournit des services de transport adapté exclusivement dans la province de l'Ontario.

**fournisseur de services de transport classique** : organisation désignée du secteur public visée à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées qui fournit des services de transport classique exclusivement dans la province de l'Ontario.

**gestion du rendement** : activités liées à l'évaluation et à l'amélioration du rendement d'un employé, de sa productivité et de son efficacité en vue de contribuer à son succès.

**gouvernement de l'Ontario** : organe exécutif et directions opérationnelles du gouvernement, y compris tous les ministères du gouvernement de l'Ontario et le Cabinet du Premier ministre.

**grande organisation** : organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte 50 employés ou plus en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

**grande organisation désignée du secteur public** : organisation désignée du secteur public comptant 50 employés ou plus (par exemple les municipalités, les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public).

**information** : données, faits et connaissances qui transmettent une signification et qui existent dans divers formats, y compris en format texte, en format audio, en format numérique ou en format d'image, au sens des normes pour l'information et les communications.

**installations** : aménagements prévus pour fournir des commodités ou des services destinés à l'usage du public comme, par exemple, les fontaines à boire, les bancs et les poubelles.

**installations de stationnement hors voirie** : s'entend notamment de parcs et de structures de stationnement aménagés en aire ouverte et destinés au stationnement temporaire de véhicules par le public, moyennant des frais ou non, y compris des places de stationnement pour visiteurs dans les installations de stationnement.

**logiciel de lecture à l'écran** : logiciel permettant aux usagers de lire le texte affiché sur l'écran d'ordinateur grâce à un synthétiseur de parole. Souvent utilisé par des personnes ayant une perte de vision ou un trouble d'apprentissage.

**métro** : catégorie de moyens de transport ferroviaire composés d'unités multiples assurant un service sur des lignes désignées entre des stations. Un métro est conçu pour circuler sur un niveau différent de celui de la voie publique au sens du *Code de la route*.

**moyen de transport ferroviaire** : véhicule de transport de passagers composé d'une seule unité ou d'unités multiples qui roule exclusivement sur des rails. Les moyens de transport ferroviaire sont notamment les tramways, métros, trains légers sur rail, trains de banlieue et trains interurbains. Un moyen de transport ferroviaire est exploité par une organisation de transport public visée à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

**organisation désignée du secteur public** : il s'agit des organisations figurant à l'annexe 1 (secteur parapublic) du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées. Ces organisations incluent les hôpitaux, les universités, les collèges d'arts appliqués et de technologie, les conseils scolaires de district et les organisations qui fournissent des services de transport public.

Le secteur public désigné englobe également toutes les municipalités et toutes les personnes ou organisations figurant à la colonne 1 du tableau 1 du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.

**perfectionnement professionnel** : ajout d'autres responsabilités au poste actuel d'un employé et mouvement d'un employé d'un poste à un autre au sein d'une organisation avec un salaire éventuellement supérieur, de plus grandes responsabilités ou une classification à un niveau supérieur au sein de l'organisation, ou toute combinaison de ces facteurs. Les responsabilités supplémentaires et le mouvement de l'employé sont d'habitude fondés sur le mérite ou l'ancienneté, ou une combinaison des deux.

**personne de soutien** : personne qui accompagne une personne handicapée pour l'aider sur les plans de la communication, de la mobilité, des soins personnels et des besoins médicaux, ou pour faciliter son accès à des biens, à des services ou à des installations.

**petite organisation** : organisation privée ou à but non lucratif qui offre des biens, des services ou des installations au public ou à d'autres organisations et qui compte entre un et 49 employés en Ontario. Sont exclus le gouvernement de l'Ontario, l'Assemblée législative ou les organisations désignées du secteur public.

**petite organisation désignée du secteur public** : organisation désignée du secteur public comptant entre un et 49 employés (par exemple le Bureau du commissaire à l'équité et certaines municipalités).

**préjudice injustifié** : se produit lorsque les effets négatifs graves comme le coût très élevé ou les problèmes de santé et de sécurité l'emportent sur les avantages de l'adaptation. Il faut des preuves concrètes pour établir le préjudice injustifié.

**rampe** : ouvrage à surface inclinée (n'étant pas situé dans un immeuble ou rattaché à celui-ci) qui permet à une personne de se déplacer d'un niveau à un autre.

**rampe de bordure** : pente perpendiculaire à une bordure ou insérée dans un abaissement de la bordure.

**réaffectation** : le fait d'affecter un employé à un autre service ou un autre poste au sein de la même organisation au lieu de le mettre à pied, lorsque l'organisation a éliminé un poste ou un service donné.

**Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0** : norme internationale visant à rendre les sites et les contenus Web accessibles aux personnes qui vivent avec une grande variété de handicaps. Les WCAG ont été élaborées par une équipe d'experts venus du monde entier. La première version intitulée WCAG 1.0 a été publiée en 1999. La version WCAG 2.0 a été publiée en 2008.

**Règles pour l'accessibilité des contenus Web 2.0, Niveau A et Niveau AA** : deux niveaux de conformité différents en vertu des WCAG 2.0. Une série de points de contrôle techniques qui rendent les sites Web et leur contenu de plus en plus accessibles à un éventail plus large d'utilisateurs handicapés. Pour satisfaire le Niveau A de conformité, il convient de répondre à tous les critères de succès du Niveau A; pour satisfaire le Niveau AA de conformité, il convient de répondre à tous les critères de succès du Niveau A et à tous ceux du Niveau AA.

**sentier récréatif** : sentier piétonnier public destiné à des fins de récréation et de loisir.

**services de transport adapté** : services de transport de passagers conçus pour transporter des personnes handicapées exclusivement dans la province de l'Ontario. Ces services sont fournis par les organisations désignées de transport du secteur public visées à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées.

**services de transport classique :** services de transport public de passagers à bord d'autobus urbains, d'autocars ou de moyens de transport ferroviaire exploités exclusivement dans la province de l'Ontario. Ces services sont fournis par les organisations désignées du secteur public visées à la disposition 5 de l'annexe 1 du règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées, mais n'incluent pas les services de transport adapté.

**services de transport scolaire accessibles intégrés :** tous les élèves, y compris les élèves handicapés, voyageant dans les mêmes véhicules de transport scolaire.

**signal de marche vibrotactile :** appareil à bouton-poussoir, aménagé aux passages pour piétons, qu'on sent vibrer quand on le touche et qui donne aux piétons, de façon non visuelle, une indication du délai qu'ils ont pour traverser la chaussée.

**signalisation piétonnière accessible :** un dispositif de traverse piétonnière qui indique de manière non visuelle à quel moment le piéton peut traverser sans danger (par l'utilisation, par exemple, d'un son ou d'une vibration).

**site Web Internet :** site Web externe d'une organisation accessible au public et qui contient un ensemble de pages Web, d'images, de vidéos ou d'autres biens numériques connexes. Ce site est accessible au moyen d'une adresse Internet désignée identificateur de ressources uniformes (URI).

**sous-titrage en direct (en ligne) :** alternative texte fournie en temps réel pour l'information sous-titrée pour un événement en direct. Fournit de l'information audio orale et non orale nécessaire pour comprendre le contenu, y compris les effets sonores, la musique, les rires, l'identification du locuteur et le lieu.

**stationnement sur voirie :** s'entend notamment des places de stationnement aménagées sur la voie publique, au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*, et donnant un accès direct, moyennant des frais ou non, à des magasins, à des bureaux et à d'autres établissements.

**taxi :** véhicule automobile au sens du *Code de la route* muni d'un permis délivré par une municipalité et comportant six places assises au plus – sans compter celle du conducteur. Un taxi est loué pour un trajet particulier en vue du transport exclusif d'une personne ou d'un groupe de personnes, moyennant un tarif unique. Un taxi n'est pas un véhicule de covoiturage.

**train de banlieue :** catégorie de moyens de transport ferroviaire composés d'unités multiples. Le train de banlieue sert au transport public de passagers entre zones urbaines et banlieues, en circulant sur des lignes désignées entre des gares.

**transformations importantes prévues :** l'organisation doit déterminer ce qui constitue une transformation importante prévue dans le contexte du réaménagement de l'espace public. Cela ne comprend pas les activités d'entretien, comme les réparations, les mesures d'atténuation environnementales ou la remise en état de l'environnement.

**traversier** : bateau de 1 000 tonnes de jauge brutes ou plus offrant des services de transport de passagers exclusivement dans la province de l'Ontario. Les traversiers servent au grand public et peuvent transporter uniquement des passagers ou à la fois des passagers et des véhicules automobiles.

**trottoir** : voie pavée qui longe la route et qui est réservée aux piétons.

**voie accessible menant à une plage** : voie aménagée et destinée à l'usage des piétons qui donne au public accès, à partir d'installations de stationnement hors voirie, de sentiers récréatifs, de voies de déplacement extérieures et d'installations, à une portion de plage destinée à des fins de récréation publique.

**voie piétonnière** : voie construite pour les piétons dans des espaces publics extérieurs qui peut être rattachée ou non à un immeuble ou une commodité.